



# Tutorat 2024-2025



FORMATION EN SOINS  
INFIRMIERS  
PREFMS CHU DE TOULOUSE  
Rédaction 2023-2024

Semestre 1

## UEC 6 Droit, Ethique et Déontologie

*Ce cours vous est proposé bénévolement par le Tutorat Les Nuits Blanches qui en est sa propriété. Il n'a bénéficié d'aucune relecture par l'équipe pédagogique de la Licence Sciences pour la Santé et de l'IFSI. Il est ainsi un outil supplémentaire, qui ne subsiste pas aux contenus diffusés par la faculté et l'institut en soins infirmiers.*

# LA RESPONSABILITE DES SOIGNANTS

<b>I. GENERALITES .....</b>	<b>3</b>
<b>II. RESPONSABILITE PENALE .....</b>	<b>3</b>
1. L'ELEMENT LEGAL.....	3
2. L'ELEMENT MORAL .....	3
3. LES CAUSES D'IRRESPONSABILITE PENALE.....	4
4. CONCLUSION DE LA RESPONSABILITE PENALE.....	4
<b>III. LA RESPONSABILITE CIVILE.....</b>	<b>4</b>
1. GENERALITES .....	4
2. RAPPEL SUR L'EVOLUTION DE LA NOTION DE RESPONSABILITE CIVILE .....	4
3. RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE AUTONOME .....	5
4. LA FAUTE TECHNIQUE .....	5
5. FAUTE D'HUMANISME.....	5
6. INFORMATION ET CONSENTEMENT .....	6
7. INFECTIONS NOSOCOMIALES.....	6
8. RESPONSABILITE DES PRODUITS DE SANTE .....	6
9. LA RECHERCHE BIO-MEDICALE.....	6
10. EN RESUME .....	6
<b>IV. ASSURANCES / RCP .....</b>	<b>6</b>
<b>V. LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE .....</b>	<b>7</b>
1. GENERALITES .....	7
2. LA FAUTE DE SERVICE .....	7
3. LA FAUTE DE L'AGENT.....	7

## I. Généralités

La **responsabilité** est l'obligation de **répondre d'un dommage causé**.

- Responsabilité juridique différent de sentiment de responsabilité
- Qualification juridique différent de perception morale
  
- Les **compétences** sont **définies**
- Responsabilité médicale fondée sur la faute
- Ne pas confondre les **différentes responsabilités**
- Connaissance du cadre juridique de la profession
- Importance du règlement non contentieux

## II. Responsabilité pénale

- Responsabilité **punitive** (sanction) : obligation de répondre de ses actes délictueux
- Responsabilité **personnelle**
- **Infraction pénale** :
  - Comportement décrit et puni par le code pénal
  - Trois conditions (éléments constitutifs), si un manquant, on n'est pas condamné
    - Élément **légal** (le texte)
    - Élément **matériel** (la preuve)
    - Élément **moral** (l'intention)

### 1. L'élément légal

- Un **texte établissant l'infraction** : c'est-à-dire décrivant le comportement prohibé et précisant la sanction pénale qui s'y attache
- Répartition tripartite des **infractions** :
  - Contravention : tribunal de police
  - Délit : tribunal correctionnel
  - Crime : cours d'assises
- Les **sanctions** :
  - Peine d'amende jusqu'à la privation de liberté

### 2. L'élément moral

- La **responsabilité pénale** repose sur la **culpabilité**, **l'imputation** de la transgression de la loi à la **volonté de l'agent**
- Le principe : comportement répréhensible = **volontaire**
- Faute **involontaire** : exemple de l'homicide involontaire
- « ... Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par **maladresse, imprudence, inattention, négligence** ou **manquement à une obligation** de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de ... »
- **Faute caractérisée** : exposer autrui à un danger en toute connaissance de cause que ce soit par un acte positif ou une abstention grave

- **Faute délibérée** : violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par une loi ou un règlement

### 3. Les causes d'irresponsabilité pénale

- Les **causes objectives** :
  - Autorisation de la loi et ordre légitime
  - La légitime défense
  - L'état de nécessité
- Les **causes subjectives**
  - La contrainte
  - L'erreur de droit
  - Abolition ou altération du discernement

### 4. Conclusion de la responsabilité pénale

- Responsabilité **punitive**
- Responsabilité **personnelle**
- Répartition tripartite des infractions
- Élément moral
  - Faute caractérisée
  - Faute délibérée

## III. La responsabilité civile

***Définition** : obligation de réparer le préjudice résultant soit de l'inexécution d'un contrat (resp contractuelle), soit de la violation du devoir général de ne causer aucun dommage à autrui par son fait personnel, ou du fait des choses dont on a la garde, ou du fait des personnes dont on répond. Quand la responsabilité n'est pas contractuelle elle est dite délictuelle ou quasi délictuelle.*

### 1. Généralités

- Responsabilité **réparatrice** (compensation financière)
- **Trois conditions**
  - Un dommage (préjudice)
  - Un fait générateur (absence de caractère moral)
  - Un lien de causalité entre les deux
- Charge de la preuve au plaignant
- Tribunaux d'Instance et de Grande Instance

### 2. Rappel sur l'évolution de la notion de responsabilité civile

- < XIXe la notion même de responsabilité ne va pas de soi
- Fin XIX<sup>e</sup> nature **délictuelle** de la responsabilité (Arrêt Thouret Noroy 1835)
- La responsabilité **contractuelle** et l'obligation de moyen : Arrêt Mercier (CC 20 mai 1936) (pour échapper au délai de prescription des 3 ans) :

*« ... il se forme entre le médecin et son client un véritable contrat de soins ... engagement à lui donner des soins, non pas quelconques ... mais consciencieux, attentifs et conformes données acquises de la sciences ... la violation même involontaire de cette obligation contractuelle est sanctionnée par une responsabilité de même nature ... »*

- Evolution législative vers un modèle de **responsabilité professionnelle autonome** (loi du 4 mars 2002)

### 3. Responsabilité professionnelle autonome

- Article L 1142-1 du CSP
- Responsabilité pour faute
  - **Faute technique**
  - **Faute d'humanisme**
  - **La commission d'un acte illicite**
- Responsabilité sans faute (« accidents non fautifs »)
  - Du fait des infections nosocomiales
  - Du fait des produits de santé
  - Du fait des recherches biomédicales (L 1142-3)

### 4. La faute technique

- « **Geste** » **non conforme** aux données acquises de la science
- Faute dans l'**élaboration du diagnostic**
  - Simple erreur de diagnostic ≠ erreur fautive
  - Diligences normales (Bonus pater familias) VS Omission, négligence
  - Négligence dans l'examen initial ou dans la surveillance
  - Absence de prise en considération d'un diagnostic antérieurement posé
    - Cas particuliers : urgences et télémédecine
- Faute dans le **cadre du traitement**
  - Le **choix**
    - Risque raisonnable et proportionné aux bénéfices escomptés
    - Faute si :
      - Risque sans justification thérapeutique
      - Réalisation d'un acte pour lequel il ne dispose pas de qualification spéciale
  - La **mise en œuvre**
    - Mauvaise maîtrise de l'acte ou imprécision du geste
  - La **surveillance**
    - Défaut de surveillance
- Le **principe** :
  - Nécessité de la preuve de l'erreur fautive
  - Absence de preuve de la faute = aléa thérapeutique
  - Risque inhérent au geste = absence de responsabilité
- Parfois la **limite est floue**

### 5. Faute d'humanisme

- Faute dans les **relations** que le soignant noue avec son **patient**
  - En **théorie** : application large : respect de la dignité, de l'intimité ...
    - Violation d'un devoir déontologique ou de la méconnaissance d'un droit reconnu par la loi du 4 mars 2002
  - En **pratique** :
    - Faute dans la continuité des soins : interruption des soins sans justification médicale (CA Aix-en-Provence 28 février 2006)
    - Défaut d'information et de consentement

## 6. Information et consentement

- Le **manquement** à cette obligation peut entraîner la mise en jeu de la **responsabilité** du praticien lorsqu'elle **n'a pas permis** l'expression d'un **consentement éclairé** ... notamment au regard des risques de l'intervention projetée.
  - Perte de chance ...
  - Si pas d'alternative = pas de perte de chance = pas de préjudice ?
- Également **défaut d'information postérieur**
- Spécificité de la charge de la preuve : Arrêt du 25 février 1997 : charge de la preuve au praticien ... **Preuve par tout moyen !**

## 7. Infections nosocomiales

## 8. Responsabilité des produits de santé

- Produits de santé = **médicaments** et **dispositifs médicaux**
- Loi du 19 mai 1998 CV
- Mise en jeu de la responsabilité
  - Simple preuve d'un défaut du produit en lien avec le dommage
  - Distinction dangerosité-défectuosité
  - Défectuosité ou manquement à l'obligation de vigilance
- Causes d'exonération de la responsabilité

## 9. La recherche bio-médicale

## 10. En résumé

- Le **fait générateur** :
  - La faute
  - La responsabilité du fait des choses (vérifier le matériel)
  - La responsabilité du fait d'autrui (étudiant)
  - Inexécution des obligations contractuelles : recevoir, informer, organiser, soigner...
- Le **préjudice** :
  - Patrimonial (perte d'argent, capacité de travail)
  - Extrapatrimonial (fonctionnel, moral, sexuel, souffrance...)
  - Certain (présent ou futur), personnel et licite

## IV. Assurances / RCP

- **Professionnels libéraux** :
  - Civilement responsable
  - Obligation de souscrire à une **assurance en RCP** depuis la loi du 4 mars 2002
  - Sanctions disciplinaire et pénale !
- **Professionnels salariés** :
  - **Établissement responsable** des salariés qu'il emploie
  - Assurance des établissements couvre les salariés dans les limites de la mission impartie
  - Assurance non obligatoire
  - Mais : profession indépendante ! Possibilité de condamnation

## V. La responsabilité administrative

- Obligation pour l'administration de **réparer les préjudices** causés par son activité ou celle de ses agents
- Mais des **régimes d'exonérations** existent...

### 1. Généralités

- **Faute = acte**
- Distinction service / agent ; arrêt Pelletier

### 2. La faute de service

- **L'administration** est responsable des **fautes commises par leurs agents** :
  - Faute dans l'organisation et le fonctionnement du service (accueil du patient, garanties attendues du service hospitalier ...)
  - Faute dans la réalisation des soins
  - Faute médicale (même réalité que les fautes rencontrées en matière de responsabilité civile)
- **Fautes imputables au service** même si l'agent est identifié : immunité de principe du praticien hospitalier
- Gravité de la faute : faute lourde VS faute simple : ça n'existe plus, **une faute est une faute**

### 3. La faute de l'agent

- Responsabilité personnelle de l'agent = **faute détachable** : manquement volontaire et inexcusable
  - Intentionnelle
  - D'une particulière gravité
  - Dépourvue de tout lien avec le service
- Évolutions jurisprudentielles : **cumul faute / cumul responsabilité**